

## Fiscalité directe locale

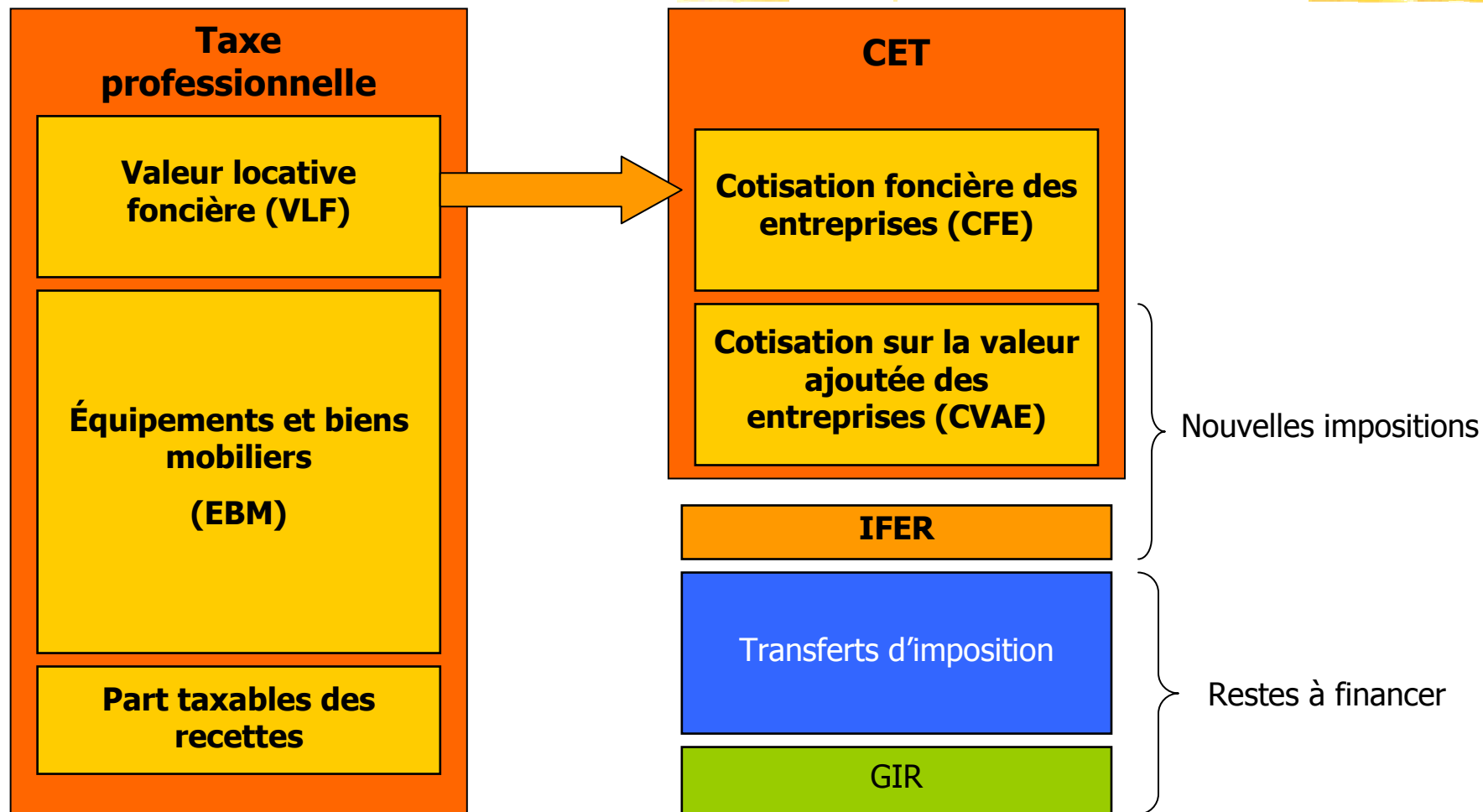
## Rappel **Mise en œuvre de la réforme**

- ⌘ 2010 fut une année de transition. Mise en place de la nouvelle fiscalité pour les entreprises, versée au budget de l'État. Ce dernier a joué un rôle de chambre de compensation et les collectivités territoriales ont bénéficié d'une compensation relais.
- ⌘ 2011 est la première année d'application de la réforme pour les collectivités territoriales. Elles perçoivent les impositions issues du nouveau panier de recettes. La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et la Garantie Individuelle de Ressource (GIR) permettent de garantir aux collectivités un équilibre de recettes au niveau de celui de 2010.
- ⌘ 2012 est la première année en rythme de croisière des nouvelles ressources.

# Rappel

## Mise en œuvre de la réforme

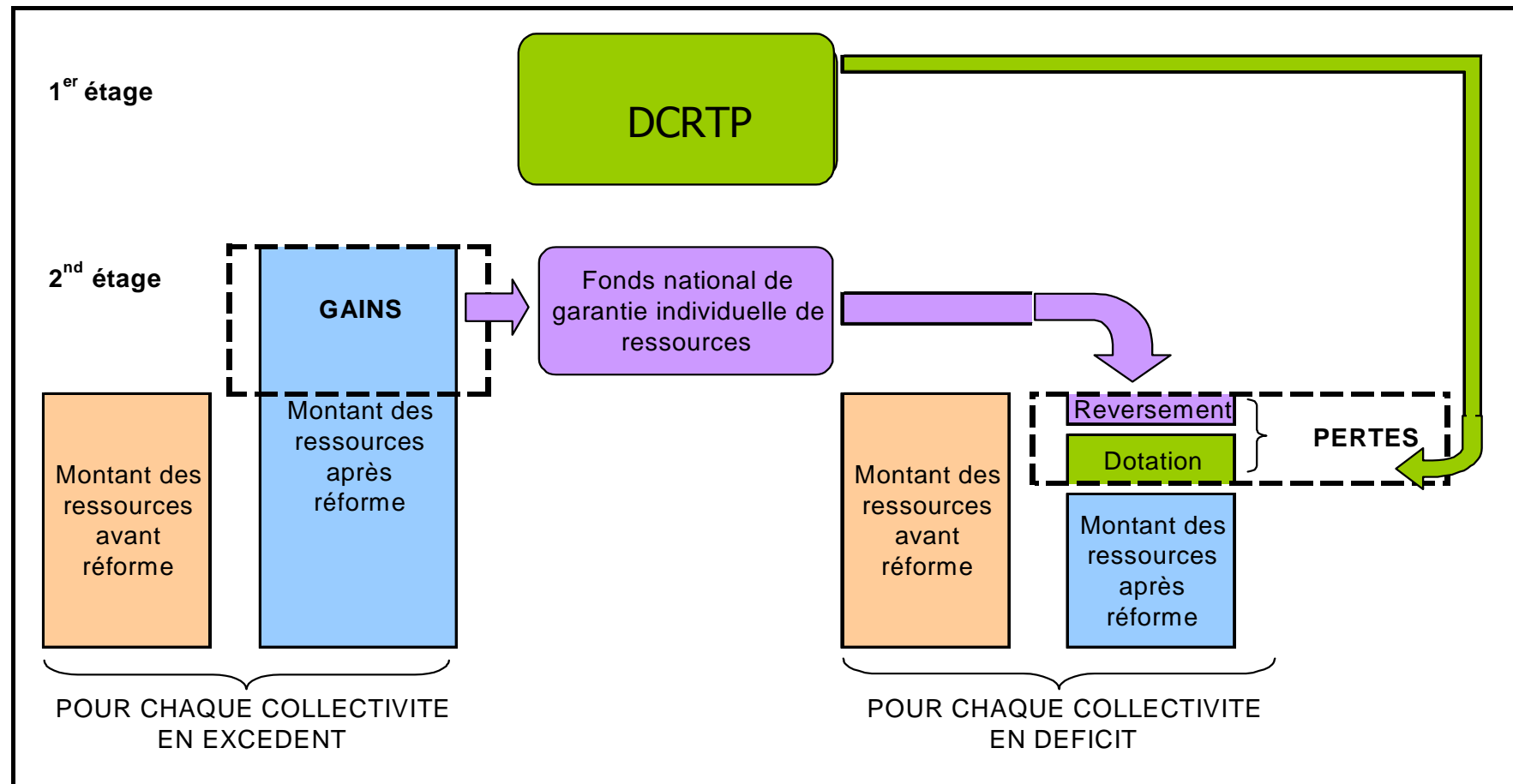
### Suppression de la TP



# Rappel

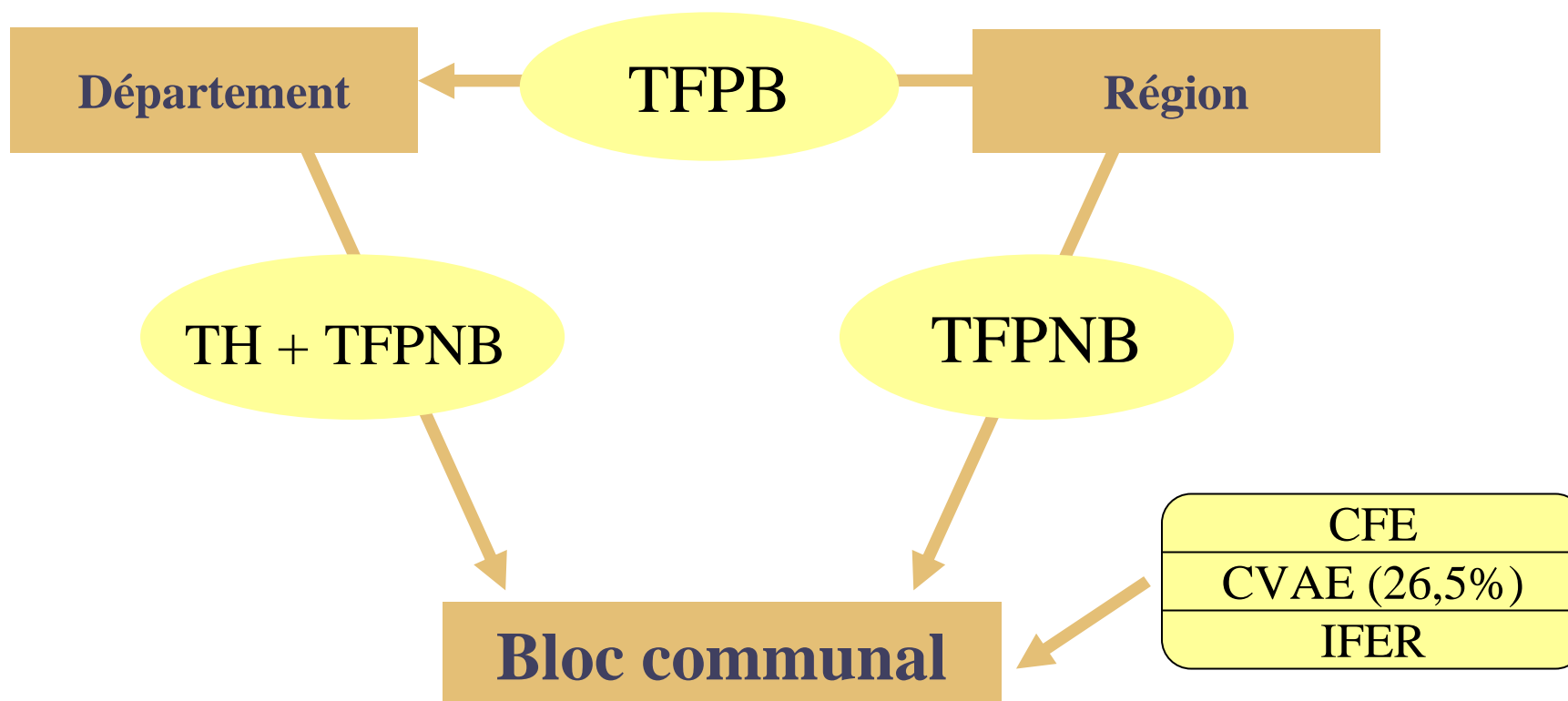
## Mise en œuvre de la réforme

### Synthèse des mécanismes de garantie



# Nouveau schéma de répartition de la fiscalité directe locale

## Les transferts entre niveau de collectivités



# SCHEMA GLOBAL DE LA REFORME

Le « bloc communal »	Les départements	Les régions
<p><b>Il perçoit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;</li> <li>- 26,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;</li> <li>- la part départementale de la taxe d'habitation ;</li> <li>- la part départementale de taxe foncière sur les propriétés non bâties ;</li> <li>- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;</li> <li>- la moitié de l'IFER sur les hydroliennes, les centrales électriques et les installations photovoltaïques et hydrauliques, 2/3 de l'IFER et sur les antennes relais, 100 % ou 30 % de l'IFER sur les éoliennes terrestres (selon qu'il existe ou non un EPCI à fiscalité propre) et la totalité de l'IFER sur les transformateurs électriques.</li> </ul>	<p><b>Ils perçoivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;</li> <li>- la moitié de l'IFER sur les hydroliennes, les centrales électriques et les installations photovoltaïques et hydrauliques, 1/3 de l'IFER sur les antennes relais et 70 % de l'IFER sur les éoliennes terrestres (lorsqu'elles sont implantées dans une commune hors EPCI) ;</li> <li>- la totalité de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ;</li> <li>- la part régionale de taxe foncière sur les propriétés bâties ;</li> <li>- la part Etat des droits de mutation à titre onéreux.</li> </ul>	<p><b>Elles perçoivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;</li> <li>- la totalité de l'IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs, et de l'IFER sur les répartiteurs principaux téléphoniques.</li> </ul>
<p><b>Il continue de percevoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la part communale de la taxe d'habitation ;</li> <li>- sa part de taxe foncière sur les propriétés bâties ;</li> <li>- sa part de taxe foncière sur les propriétés non bâties ;</li> <li>- ses autres recettes fiscales (DMTO, TEOM, imposition forfaitaire sur les pylônes...).</li> </ul>	<p><b>Ils continuent de percevoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties ;</li> <li>- la TIPP ;</li> <li>- leurs autres recettes fiscales (DMTO, redevance des mines...).</li> </ul>	<p><b>Elles continuent de percevoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la TIPP ;</li> <li>- leurs autres recettes fiscales (taxe sur les permis de conduire...).</li> </ul>
	<p><b>Ils ne perçoivent plus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la taxe d'habitation.</li> <li>- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.</li> </ul>	<p><b>Elles ne perçoivent plus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;</li> <li>- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.</li> </ul>

# Nouveau schéma de répartition de la fiscalité directe locale

## La répartition au sein du bloc communal

- ⌘ Les EPCI anciennement à TPU **se substituent automatiquement** à leurs communes membres pour la perception de la CET (CVAE + CFE), de l'IFER et de la TASCOM.
- ⌘ Ils reçoivent également **l'intégralité** de la part départementale de la TH, de la TAFPNB et des frais de l'État qui sont transférés.
- ⌘ **Ils deviennent donc à fiscalité mixte.** On parle désormais de fiscalité professionnelle unique.

# EPCI à fiscalité professionnelle unique

## AVANT

1. Taxe professionnelle
2. Taxe foncière sur les propriétés bâties (si option fiscalité mixte)
3. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (si option de fiscalité mixte)
4. Taxe d'habitation

## APRES (avec leur référence au CGI)

1. Cotisation foncière des entreprises (1447)
2. 26,5% de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1589 octies)
3. 70% des IFER éoliennes terrestres et 50% des éoliennes hydrauliques (1519 D)
4. 50% IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E)
5. 50% IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F)
6. Totalité de l'IFER relative aux transformateurs électriques (1519 G)
7. 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H)
8. Totalité de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (1519 HA)
9. La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I)
10. La TASCOT
11. L'ancienne part départementale de la taxe d'habitation + FAR
12. Les FAR de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

De surcroît, ils perçoivent, en fonction du taux additionnel adopté, une part:

13. de la taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381)
14. de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393)
15. de la taxe d'habitation



# La CVAE

## ⌘ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE):

- ☒ Elle concerne toutes les entreprises passibles de la CFE dont le chiffre d'affaires (CA) est supérieur à 152 500 €.
- ☒ La CVAE est auto liquidée par les entreprises: versement de deux acomptes (juin et septembre + le solde).
- ☒ Un taux national unique de 1,5%. Ce taux permet le calcul du produit versé aux collectivités.
- ☒ Les entreprises bénéficient d'un dégrèvement dégressif en fonction de leurs chiffres d'affaire (le dégrèvement est total pour les entreprises dont le CA est inférieur à 500 000 €).
- ☒ La différence entre le produit versé aux collectivités et le produit réellement acquitté par les entreprises est à la charge de l'État (dégrèvement).

# La CVAE

- La CVAE est répartie entre niveaux de collectivités puis entre collectivités de même niveau afin de garantir le lien entre territoire et entreprises.
- ☒ **Le produit de la CVAE est réparti entre niveaux de collectivités selon la clé suivante :**
  - 25% pour les régions
  - 48.5% pour les départements
  - 26.5% pour le bloc communal
- ☒ **Si l'entreprise possède plusieurs établissements, le produit de la CVAE est réparti entre collectivités de même niveau :**
  - pour un tiers : selon les valeurs locatives immobilières.
  - pour deux tiers : selon l'effectif employé.

# La CVAE

- **Point particulier:** la répartition de la CVAE pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle

⌘ Le bloc communal perçoit 26,5% de la CVAE. Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, la CVAE est partagée en fonction d'une **fraction** déterminée à partir des taux relais.

⌘ Cette fraction est égale au rapport suivant:

$$\frac{\text{Taux relais EPCI à FA}}{\text{Taux Moyen Pondéré Communal + Taux relais EPCI FA}}$$

⌘ Les EPCI et leurs communes membres peuvent décider par délibération concordante de **modifier cette clé de répartition avant le 15 octobre** pour une application l'année suivante.

# Les IFER

- **Les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux**

- ⌘ La taxe sur les éoliennes terrestres et hydrauliques.
- ⌘ L'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique et hydraulique.
- ⌘ L'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.
- ⌘ L'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques.
- ⌘ L'imposition forfaitaire sur les stations radio-électriques.
- ⌘ L'imposition forfaitaire sur le gaz.
- ⌘ L'imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national et l'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux sont perçues uniquement par la Région.

## **IFER relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique: Art. 1519 D du CGI**

Assiette: puissance électrique  $>$  ou  $=$  100 Kilowatts.

Redevable: exploitant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire: 7 € par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

Répartition: 70% EPCI et 30% Département.

## **IFER relative aux stations radioélectriques: Art. 1519 H du CGI**



Assiette: Station radioélectrique.

Redevable: Exploitant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le tarif de droit commun de l'imposition forfaitaire: 1530 € par station radioélectriques.

Répartition: 2/3 EPCI et 1/3 Département

# **IFER relative aux installations gazières et aux canalisations de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures: Art. 1519 HA du CGI**

Assiette:

- Installations de gaz naturel liquéfié
- Sites de stockages souterrains de gaz naturel
- Canalisation de transport de gaz naturel
- Stations de compression du réseau de transport de gaz naturel
- Canalisations de transport d 'autres hydrocarbures

Redevable: Exploitant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le tarif de l'imposition forfaitaire est fonction de l'assiette:

Exemple: 500 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel ou par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

Répartition: 100% EPCI

# Les IFER

Modalités de répartition des IFER dans un EPCI à FA			
	Communale	Intercommunale	Département
Eoliennes terrestres (art 1519 D)	20%	50%	30%
Hydroliennes (art 1519D)	50%		50%
Centrales électriques (art 1519 E)	50%		50%
Centrales hydrauliques (art 1519 F)	50%		50%
Centrales photovoltaïques (art 1519 F)	50%		50%
Transformateurs (art 1519 G)	100%		
Stations radioélectriques (art 1519 H)	2/3		1/3
IFER gaz (art 1519 HA)	Communale	Intercommunale	Département
Installations gaz naturel liquéfié	100%		
Station sde compression	100%		
Stockage souterrain de gaz	50%	50%	
Canalisations de transport gaz et autres hydrocarbures	50%		50%



# La TASCOM

- ⌘ La TASCOM est notamment due chaque année par:
  - ☒ Les établissements dont la surface de vente des magasins de commerce de détail dépasse 400 m<sup>2</sup>.
- ⌘ Éléments de calcul de la TASCOM:
  - Si CA au m<sup>2</sup> < 12 000 € : taux de la taxe = 5,74 euros/m<sup>2</sup> de surface
  - Si CA au m<sup>2</sup> > 12 000 € : taux de la taxe = 34,12 euros/m<sup>2</sup> de surface
- ⌘ Déclaration et paiement : 15 juin
  
- ⌘ Perçue au profit de l'EPCI en FPU ou de la commune si l'EPCI est à FA

## **En 2012, la TASCOM figurera sur l'état 1259.**

Le taux de la taxe peut être modulé par un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour 2012. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

# Évolutions 2011

- ⌘ En 2011, pour la première année, l'ajustement des abattements de TH a été appliqué. Ce mécanisme pérenne est automatiquement intégré dans les bases notifiées aux collectivités.
- ⌘ La CVAE se fonde sur une logique de caisse: la collectivité perçoit par douzième le montant des deux acomptes de N-1 et du solde N-2 versés par les entreprises. Le montant définitif de cette cotisation sera communiqué en fin d'année par la DGFIP. La logique de caisse permet à la collectivité de se prémunir contre tout ajustement à la baisse.
- ⌘ Clef de répartition territoriale de la CVAE (art. 1586 octies CGI):  
La CVAE n'est plus répartie en fonction des seuls ETPT mais pour :
  - 1/3 en fonction des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE
  - 2/3 en fonction des effectifs qui y sont employés (durée d'activité la plus élevée).

NB : Les valeurs locatives et les effectifs des établissements industriels sont pondérés par le coefficient 2.

# Évolutions 2011

## Le nouveau régime d'abattements de TH

Il existe 4 abattements différents :

- ⌘ L'abattement pour charges de famille : APAC (obligatoire), égal à 10 % pour les deux 1ères personnes à charge et 15% pour les personnes suivantes.
- ⌘ L'abattement général à la base : AGB (facultatif, pour l'ensemble des résidences principales)
- ⌘ L'abattement spécial à la base : ASB (facultatif, pour les personnes de condition modeste)
- ⌘ L'abattement spécial à la base pour les personnes handicapées : ASH (facultatif).

Ces abattements peuvent désormais être instaurés et majorés point par point (et non plus de 5 en 5 comme auparavant), dans la limite de 10 points pour les APAC et l'ASB, et de 15 points pour l'AGB.

# Nouveautés 2012

## La cotisation minimum de CFE

Tous les redevables sont assujettis à une cotisation minimum.  
Jusqu'en 2011 la base devait être comprise entre 200 et 2000€.

Désormais, les conseils municipaux et communautaires peuvent fixer la base minimum librement :

- ☒ entre 203 et 2030 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €,
- ☒ entre 203 et 6 000 € pour les autres.

Possibilité pour la Communauté de Communes de réduire la base minimum pour les assujettis dont les recettes et le chiffre d'affaires est inférieur à 10 0000 € HT.  
Application à compter de 2012 si la délibération est prise avant le 15/02/2012.

# La communication des données fiscales aux collectivités locales en 2012

- ⌘ La communication des informations à destination des collectivités est réglementée par l'article L135 B du Livre des Procédures Fiscales.
- ⌘ Conformément à ce texte, l'administration fiscale est tenue de transmettre chaque année aux EPCI notamment:
  - ☒ Les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit, et à leur demande, les montants des rôles supplémentaires à partir d'un certain seuil.
  - ☒ Le montant par impôt et par redevable des impôts directs non recouverts par voie de rôle perçus à leur profit.
- ⌘ Nouveauté LFI 2012: l'administration transmet l'ensemble des informations déclarées par le redevable intervenant dans le calcul de ce montant, et notamment le nombre de salariés.
- ⌘ Les communes et les EPCI peuvent se communiquer mutuellement des informations fiscales sur leurs produits d'impôts.

# La communication des données fiscales aux collectivités locales en 2012

- ⌘ Le dispositif législatif (art. L135 B du LPF) est désormais en phase avec ce qui existait pour l'ex tax professionnelle.
  
- ⌘ Sont transmises:
  - ☒ des données prévisionnelles;
  - ☒ des données définitives: sous forme d'agrégats et sous formes de données individuelles;
  - ☒ des éléments d'assiette.
  
- ⌘ Dans le but de permettre aux collectivités:
  - ☒ de voter leurs budgets dans de bonnes conditions de visibilité (vision prospective);
  - ☒ de « contrôler » les recettes fiscales qu'elles perçoivent (vision rétrospective).

# Perspectives pour la campagne 2011/2012



- ⌘ 2012 est la première année en régime de croisière des nouvelles ressources.
  - ☒ Un retour au calendrier traditionnel de communication des données aux Collectivités Locales.
  
- ⌘ A cet égard, pour 2012 et les années à venir, un calendrier prévisionnel de transmission des données à l'attention des Collectivités Locales a été établi.
- ⌘ Une concertation nationale avec les associations d'élus locaux sur la transmission des informations fiscales, est institutionnalisée afin de définir un calendrier annuel, leur modalité de transmission et leur contenu précis (25 janvier).

# Saisie des taux 2012 : utilisation de FIDELIO et de son module de vérification des taux



- ⌘ La vérification des taux saisis sera réalisée selon les règles de plafonnement et de lien.
- ⌘ Le Trésorier est à disposition des collectivités pour effectuer des simulations de taux avec l'application FIDELIO.



# Descriptif de la procédure de calcul de la DCRTP/GIR au titre de la campagne 2012

Février/mars 2012 : Notification de la DCRTP/GIR calculée et versée au titre de 2011 retraduite en périmètre 1/1/2012 (pas de recalcul national)


Deuxième trimestre 2012 : Ouverture des programmes pour correction des données avant et après réforme

30 juin 2012 : Date limite de signalement des erreurs matérielles signalées par les collectivités territoriales et les EPCI.

Septembre 2012 : Envoi fichier aller - recalcul national -Intégration fichier retour-traduction des montants en périmètre 2011 puis 2012.

Dernier trimestre 2012 : Notification aux collectivités de la DCRTP/GIR définitive 2012 et ajustement des douzièmes.

# 1259 DCRTP/GIR : notification DCRTP/GIR

COMMUNE : [0-01C]  N° 1259 Ann. C  
TAUX  
FDL  
2011

**DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

	Montants 2010 avant réforme	Montants 2010 après réforme
<b>I - RESSOURCES FISCALES ET ASSIMILÉES</b>		
Taxe d'habitation	[I-01Ca]	[I-01Cb]
Taxe foncière (sur bâti)	[I-02Ca]	[I-02Cb]
Taxe additionnelle au non bâti	[I-03Ca]	[I-03Cb]
Compensation - rebat	[I-04Ca]	[I-04Cb]
Collectivité foncière des entreprises	[I-05Ca]	[I-05Cb]
<b>II - ALLOCATIONS COM PENSATIVES</b>		
<b>Taxe d'habitation (Personnes de condition modeste) :</b>		
<b>Taxe professionnelle :</b>		
a. Réduction des bases des créateurs d'établissements	[II-02Ca]	[II-02Cb]
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	[II-03Ca]	[II-03Cb]
c. Exonération en zones franches (DDM)	[II-04Ca]	[II-04Cb]
d. Exonération des PME en Corse	[II-05Ca]	[II-05Cb]
<b>III - PRÉLEVEMENTS &amp; PARTICIPATIONS</b>		
Prélèvement au profit du Fonds départemental de péréquation (-)	[III-01Ca]	[III-01Cb]
Revenement en provenance du Fonds départemental de péréquation (+)	[III-02Ca]	[III-02Cb]
Prélèvement France Télécom (-)	[III-03Ca]	[III-03Cb]
Participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (-)	[III-04Ca]	[III-04Cb]
<b>IV - CVAE &amp; IFRS (art 1910D à 1910H du CGI)</b>		
Part de CVAE revenant à la commune	[IV-01Ca]	[IV-01Cb]
Taxe sur les Adresses terrestres	[IV-02Ca]	[IV-02Cb]
Taxe sur la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique	[IV-03Ca]	[IV-03Cb]
Taxe sur la production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique	[IV-04Ca]	[IV-04Cb]
Taxe sur la production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	[IV-05Ca]	[IV-05Cb]
Taxe sur les transformateurs électriques	[IV-06Ca]	[IV-06Cb]
Taxe sur les stations radioélectriques	[IV-07Ca]	[IV-07Cb]
<b>V - DIVERS (suivant)</b>		
Abattement d'1/3 sur le foncier bâti (centrales nucléaires)	[V-01Ca]	[V-01Cb]
Taxe sur le stockage des déchets nucléaires	[V-02Ca]	[V-02Cb]
<b>VI - TOTALISATIONS</b>		
TOTAL GÉNÉRAL (Rubriques I à V)	[VI-01Ca]	[VI-01Cb]
DOTATION DCRTP	[VI-02Ca]	[VI-02Cb]
TOTAL APRES DCRTP	[VI-03Ca]	[VI-03Cb]
<b>FONDS NATIONAL DE GARANTIE DE RESSOURCES</b>		
Prélèvement au profit du GIR (-)	[VII-01Ca]	[VII-01Cb]
Revenement GIR d'équilibrage (+)	[VII-02Ca]	[VII-02Cb]

MINISTÈRE DES RÉGIONS  
DES DÉPARTS, DES COLLECTIVITÉS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

⌘ L'annexe 1259 relative à la DCRTP ne sera pas transmis lors de la notification des bases de février/mars mais sera réutilisé pour la communication du dernier trimestre afin de permettre aux collectivités d'apprécier les corrections.

⌘ Le détail ne peut être transmis dès lors que la situation des collectivités n'est pas identique entre 2010 et 2012 (fusion, restructuration d'EPCI).